

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX (210-10)

TITRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 210-10 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ, AFIN DE REDÉFINIR LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC.

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU que la municipalité de St-Mathieu-du-Parc a déposé une demande de modification des limites du périmètre urbain, par la résolution #2009-11-274, afin de régler une problématique particulière relative à un développement domiciliaire déjà amorcé;

ATTENDU que le développement du projet d'éco-quartier de « Feuilles en aiguilles » est prévu en partie à l'extérieur des limites actuelles du périmètre urbain, tel qu'il apparaît au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU qu'il s'agit d'un important projet, auquel la municipalité a donné son appui, qui stimulera le développement de la municipalité;

ATTENDU que la localisation du projet impose une réflexion sur la configuration actuelle du périmètre urbain et son efficacité;

ATTENDU qu'un dossier argumentaire justifiant la modification des limites du périmètre urbain de façon à répondre adéquatement aux besoins de la municipalité, joint au présent règlement, a été déposé par la municipalité;

ATTENDU qu'il ne s'agit pas d'un agrandissement du périmètre urbain, mais d'un changement au niveau de ses limites, avec la même superficie totale;

ATTENDU que les membres de la commission d'aménagement de la MRC de Maskinongé ont pris connaissance du dossier;

ATTENDU que les membres de la commission d'aménagement ont recommandé au conseil de la MRC de Maskinongé, par la résolution #11/12/09, de débiter les procédures de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'inclure les nouvelles limites du périmètre urbain;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné par la résolution numéro 399/12/09, et qu'un projet de règlement a également été adopté par la résolution numéro 400/12/09, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

... / 2

ATTENDU qu'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 13 janvier 2010, préalablement à l'adoption du règlement;

POUR CES MOTIFS :

07/01/10 Proposition de Michel Clément, maire de Maskinongé, appuyée par Denis Morin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Il est résolu unanimement d'adopter le règlement et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro deux cent dix (210-10) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin de redéfinir les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 : Le tableau 2.4.1.2, intitulé : « Indice moyen de consommation du sol selon les services disponibles, par municipalité » est modifié par le remplacement de l'indice moyen de consommation du sol à St-Mathieu-du-Parc (14^e ligne, 6^e colonne) par la superficie suivante : 2 540 m².

ARTICLE 4 : Les 5^e et 6^e paragraphes de la section, intitulés : « Estimation des besoins en espace » de la partie 2.4.1.1, du chapitre 2.4, intitulé : « Les périmètres urbains » sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Le tableau 2.4.1.3b présente les estimations des besoins en espace pour les municipalités de Charette, Saint-Boniface et Saint-Élie-de-Caxton, pour la période de 1999 à 2008. Celles-ci sont issues du schéma d'aménagement révisé de l'ancienne MRC du Centre-de-la-Mauricie. Cette dernière avait retenu comme principe que la construction de nouveaux logements suivrait la même tendance que celle observée au cours de la période 1986-1996. Le calcul a donc été basé sur la construction de nouveaux logements résidentiels unifamiliaux. D'après ce tableau, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ne disposerait pas d'espaces disponibles suffisants pour répondre à la demande.

Pour la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, une mise à jour s'imposait dû à une situation particulière ayant obligé la modification du périmètre urbain. Ainsi, les données jointes au tableau 2.4.1.3c estiment les besoins en espace pour la période de 2008 à 2018 alors que les tendances observées sont issues des données de 1996 à 2006. Celles-ci démontrent également que les besoins en espace dépasseront les superficies disponibles. Cependant, malgré ces résultats, dans le cas de St-Mathieu-du-Parc, il est utile de prévoir, à l'intérieur des limites du périmètre urbain redélimité, un espace identifié comme une zone de réserve, et ce, afin d'assurer la consolidation du développement prévu dans les zones prioritaires.

Le tableau 2.4.1.3c estime également les besoins en espace pour la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès entre 2008 et 2018. Aucune donnée n'étant disponible dans le schéma d'aménagement de la MRC de Francheville, la superficie moyenne a été recueillie auprès de la municipalité en 2007. Les besoins en espace ont été établis sur la même prémisse que ceux établis par l'ancienne MRC du Centre-de-la-Mauricie, en utilisant les données de 1996 et 2006.

ARTICLE 5 : Le tableau 2.4.1.3b est modifié par l'abrogation de la 5^e ligne concernant St-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 6 : Le tableau 2.4.1.3c est modifié en enlevant les mots : pour St-Étienne-des-Grès » dans le titre et par l'ajout de la ligne suivante :

Saint-Mathieu-du-Parc	155	0, 254	39 ha	33 ha *
-----------------------	-----	--------	-------	---------

ARTICLE 7 : Le plan numéro 2.4R est modifié, afin de modifier les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tel qu'apparaissant au plan 2.4R modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le plan numéro 1A est modifié, afin d'inclure la modification des limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tel qu'apparaissant à l'extrait du plan 1A, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de janvier deux mille dix (2010-01-13).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 18 MARS 2010.